



## Liste des adaptations relatives à la délibération DPE-G

### *Evolutions de la délibération CR/11.373 (2011) à CR/13.680 (2013)*

Octobre 2013

1. Mise à jour des vu et considérants
2. la SHON est remplacée par la « surface de plancher » au sens de l'art. R 112-2 du code de l'urbanisme. Sont impactés par ce changement plusieurs articles. Les valeurs tabulées des ratios de consommation conventionnels figurant en annexe 3 ainsi que les seuils surfaciques d'application demeurent inchangées malgré le passage à la surface de plancher.
3. Art.7 : l'obligation de procéder d'office au DPEG est étendue aux centres commerciaux. Le délai de réalisation des DPEG hotels, santé, enseignement et centres commerciaux est de 1 an.
4. Art.10 : remplacement de « non public » par « non résidentiel »
5. Art.10 alinea 3 : précision que cette consigne s'applique aux bâtiments existants
6. Art.10 : rajout du cas d'un centre commercial : nécessite un certificat unique
7. Art.11 : ajout de la rubrique « source d'information de consommation » et spécification des cas possibles ; stipulation des dates de début et de fin ;
8. Art.13 : précision sur la méthode de calcul de E\_PE plafonnée
9. Art.16 : précision apportée à la définition du plafond de déduction
10. Art.18 : révision de la définition du taux de couverture solaire k\_ENR et plafonnement à 0,95
11. Art.20 : obligation d'affichage élargie aux centres commerciaux
12. Art.22 : sur l'existant : passage du délai de validité à 10 ans dans tous les cas
13. Annexe 1 « définitions » : trois précisions sont apportées :
  - Bâtiment existant : correction du terme construction en exploitation
  - Bureaux : inclut les zones d'accueil ouvertes au public classées ERP type W si elles sont attenantes ;
  - Commerces : exclusivement les établissements ERP type M
  - Logements : les résidences de tourisme sont considérées comme des logements lorsque leur durée de location moyenne excède 4 mois.
  - Ajout d'une définition du terme centre commercial
14. Annexe 2 : mise en cohérence des informations à saisir avec les nouveaux formulaires types, pages 1 et 2
15. Annexe 3.1 : définition de la méthode de calcul de E\_PE en construction neuve dans le cas de production photovoltaïque. Correction du renvoi à l'article 15 à 16.
16. Annexe 3.1 : précisions apportées au calcul de E\_C en construction neuve
17. Annexe 3.1 : précisions apportées au calcul de E\_L en construction neuve
18. Annexe 3.1 : plafonnement de k\_ENR à 0,95
19. Annexe 3.1 : le tableau des EER par défaut est complété par le type Inverter (EER 3.4 CFA1)
20. Annexe 3.3 : l'indicateur de consommation énergétique prend la valeur « N.C. » si aucune donnée de consommation n'est disponible
21. Annexe 4.1 : nouvelles classes d'étiquette énergie : ne sont plus distingués que les bâtiments résidentiels et non résidentiels.
22. Annexe 4.2 : révision des valeurs seuils de ICT (passage de 10%-15% à 10%-20%) compte tenu de l'évolution du modèle de calcul qui confère une plus grande amplitude de variation à l'indicateur ICT
23. Annexe 6 : nouveaux modèles de DPEG, avec les différences suivantes :
  - En page 1/3 :
    - Mention de la version 2013 du formulaire
    - Les valeurs des classes d'étiquettes sont désormais renseignées dans le formulaire type

- Rubrique source de d'information sur les consommations
- Format du curseur du niveau de consommation sur fond noir
- Quelques adaptations de forme complémentaires
- En page 2/3 : refonte complète du formulaire. Il y a désormais une différenciation entre résidentiel et non-résidentiel
- En page 3/3 : Il y a désormais une différenciation entre neuf et existant :
  - Dans l'existant : nouvel espace dédié à la liste des travaux effectués durant ou après la période de comptabilisation de l'énergie
  - Dans le neuf : nouvel espace dédié à la liste des non conformités à la RTG
  - Adresse mail de réclamation

